

TITRE II.

*Épreuves préparatoires à subir dans chaque port.*

Art. 8. Quelques semaines avant l'inspection générale, en juillet, le Ministre adresse aux préfets maritimes un programme contenant une dictée, une composition française (récit ou narration) et un croquis topographique simple à faire sur indications écrites.

Art. 9. La composition aura lieu le même jour dans tous les ports ; ce jour sera fixé par le Ministre.

Il sera accordé aux candidats un quart d'heure pour relire et corriger leur dictée, deux heures pour la composition française et deux heures pour le croquis topographique.

Art. 10. Les élèves du cours supérieur et de la 4<sup>e</sup> section ou tout sous-officier ayant suivi l'un de ces cours, et momentanément détaché, sont admis à concourir, s'ils ont, au 31 décembre ou à la date fixée par le Ministre, l'ancienneté de grade exigée par la loi.

Art. 11. Cette composition est faite devant une commission qui décachète les plis et donne les questions, après avoir procédé à un appel et constaté l'identité des candidats, à chacun desquels elle assignera sa place.

Deux des membres de ladite commission doivent toujours être présents pendant la durée des compositions.

Art. 12. Les commissions sont ainsi composées :

- Un officier supérieur du régiment, président ;
- Un capitaine d'artillerie ;
- Un sous-commissaire de la marine.

Ces trois membres sont nommés par le préfet maritime.

Art. 13. Les compositions, accompagnées d'un procès-verbal signé par les trois membres, sont mises en séance sous enveloppe et adressées au Ministre de la marine.

Le chef de corps envoie, à la même époque, au Ministre l'état signalétique et des services des candidats, les relevés de leurs punitions et leurs cotes morales et militaires. Ces cotes sont accompagnées d'un rapport détaillé du capitaine de la compagnie, comportant lui-même les notes données par les officiers de section et des compagnies dans lesquelles le sous-officier a servi, notes qui doivent éclairer autant que possible sur la vie privée du candidat.

MM. les officiers doivent comprendre combien il importe de ne faciliter l'admission dans leurs rangs qu'à des jeunes gens ayant donné les plus grandes garanties au point de vue moral.

Art. 14. *Appréciation des résultats.* — Les notes seront comprises entre 0 et 20 :

- De 0 à 2 : très-mal.
- De 3 à 5 : mal.
- De 6 à 8 : médiocre.
- De 9 à 12 : assez bien.
- De 13 à 15 : bien.
- De 16 à 20 : très-bien.

Art. 15. Au moyen de ces premiers documents, une commission réunie à Paris, et dont la composition sera ultérieurement déterminée, formera un premier classement d'après lequel le Ministre enverra au président du jury institué par l'art. 18 ci-après les noms des sous-officiers admis à subir l'épreuve orale et ceux dont il aura prononcé l'exclusion.

Art. 16. *Incapacités.* — Toute note inférieure à 13 en conduite militaire et privée, à 9 en manière de servir, à 9 en capacité et à 9 en orthographe entraîne irrévocablement l'exclusion.